

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Rudolf Rolf Hagenlocher *Respondent.*

File No.: 16907.

1982: October 5.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Lamer and Wilson JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA**

Criminal law — Convictions — Respondent convicted of manslaughter and of unlawfully setting a fire — Both convictions arising out of the same incident — Kienapple principle applied and secondary offence of unlawfully setting a fire set aside.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1981), 65 C.C.C. (2d) 101, allowing an appeal from the sentences imposed by Hunt J. and setting aside the conviction and sentence on the secondary charge. Appeal dismissed.

J. Montgomery, Q.C., for the appellant.

David Margolis and Kenneth Zaifman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Margolis and Mr. Zaifman. We are all of the opinion that the conclusions reached by the majority judgment of the Manitoba Court of Appeal in applying the *Kienapple* principle were correct and hence this appeal must accordingly be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Deputy Attorney-General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: David Margolis, Winnipeg.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Rudolf Rolf Hagenlocher *Intimé.*

Nº du greffe: 16907.

1982: 5 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Déclarations de culpabilité — L'intimé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et d'avoir causé illégalement un incendie — Les deux déclarations de culpabilité découlent du même événement — Application du principe de l'arrêt Kienapple et rejet de la déclaration de culpabilité relative à l'infraction secondaire d'avoir causé illégalement un incendie.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1981), 65 C.C.C. (2d) 101, qui a accueilli un appel à l'encontre des sentences imposées par le juge Hunt et infirmé la déclaration de culpabilité et la sentence relatives à l'accusation secondaire. Pourvoi rejeté.

J. Montgomery, c.r., pour l'appelante.

David Margolis et Kenneth Zaifman, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il n'est pas nécessaire de vous entendre M^e Margolis et M^e Zaifman. Nous sommes tous d'avis que les conclusions de l'arrêt rendu à la majorité par la Cour d'appel du Manitoba, relativement à l'application du principe *Kienapple* sont exactes. En conséquence, le présent pourvoi doit être rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le sous-procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intimé: David Margolis, Winnipeg.